



République Française
Département de l'Aude

COMMUNE DE COMMUNE DE LACOMBE

PROCÈS VERBAL

Séance du Conseil Municipal 31 juillet 2023

Nombre de conseillers:	L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un juillet, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît SOULIÉ (Maire).
En exercice: 10	
Présents: 8	
Votant(s): 8	
Absent(s): 2	Présents: Benoît SOULIÉ, Laurent MARTIN, Nadine GAQUER, Marcel MAILLOL, Hugues FORGERON, Patrick PUECH, Séverine FARGUES, Patrick FOULON.
Procuration(s): 0	
Excusé(s): 0	Excusé(s): .
Date de convocation:	Absent(s): Jean-Pierre DOIZON, Cyril SOULIÉ.
26 juillet 2023	
Date d'affichage:	Représenté(s): .
26 juillet 2023	Secrétaire de séance: Laurent MARTIN.

Monsieur le Maire fait appel des conseillères et conseillers présents à la séance ou ayant donné procuration. La feuille de présence est signée par les conseillers. Monsieur Laurent MARTIN est désigné(e) secrétaire de séance. Constatant que le quorum requis est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à en donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour:

Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juin 2023.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Proposition de création syndicat mixte ouvert RéSeau11 au 01/01/2024.

Mise en place de la participation mutuelle santé.

Tableau des effectifs et suppression de poste.

Révision conventions de mise à disposition des salles et du matériel communal.

Consultation projet centrale photovoltaïque SAISSAC.

Proposition don parcelle AC228.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Désignation d'un référent pour la lutte contre l'ambrosie.

Délégation de signature expresse pour délivrer une autorisation de demande d'urbanisme déposée par le maire.

Contrat ménage bâtiments communaux.

Vente parcelle AB92.

Questions diverses.

Approbation du compte rendu du 08 juin 2023.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le compte rendu de la séance du 8 juin 2023.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations. (DE 2023 35)

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal de LACOMBE en date du 04 juin 2020,

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le conseil des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire.

Finances

N°	Date	Détails
DEC 202304	20/07/2023	Acquisition machine à bière

Droits de Prémption URBAIN

Date	N° DIA	Notaire	Adresse du bien	Référence(s) cadastrale(s)
25/07/2023	202301	Me XAVIER ROUANET	Rue du Cimetière	AB32

Proposition de création syndicat mixte ouvert RéSeau11 au 01/01/2024. (DE 2023 36)

Monsieur le Maire informe que le Président du Syndicat d'eau potable RéSeau11 lui a demandé de recueillir l'avis du Conseil municipal sur la délibération du Comité syndical du 26 juin 2023 sollicitant la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO) en association avec le Département de l'Aude et approuvant son adhésion.

Il précise que cette délibération s'inscrit dans les dispositions de l'article L 5711-4 du CGCT relatif à l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte qui supposent de recueillir l'avis des collectivités adhérentes.

Il donne lecture de la délibération de RéSeau11 et du projet de statuts du nouveau syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-18, il invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'adhésion de RéSeau11 au nouveau syndicat mixte ouvert.

A la suite de cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **REFUSE** l'adhésion du syndicat mixte fermé « RéSeau11 » au syndicat mixte ouvert « RéSeau11 » à sa création au 1er janvier 2024.

Mise en place de la participation mutuelle santé. (DE 2023 37)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social territorial réuni le 25 mai 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour la santé.

2°) de retenir la labellisation.

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} août 2023, de 20.00€.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Délibération portant suppression du poste d'adjoint technique principal 2ième classe (DE 2023 38)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mai 2023,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal 2ième classe, à temps complet en raison du départ à la retraite pour invalidité de l'agent technique qui est remplacé par un agent nommé sur le grade d'adjoint technique territorial,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- La suppression à compter du 1er août 2023 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal 2ième classe à temps complet.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.

Tableau des emplois (DE 2023 39)

Le Maire de LACOMBE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 202308 du 26 janvier 2023,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 mai 2023,
 Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ à la retraite pour invalidité de l'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
 Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants à compter du 01 août 2023:

- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet.

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	(Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	1	1 poste à 20h00
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique TERRITORIAL	C	1	1 poste à 35h
TOTAL		2	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 août 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif communal 2023.

Révision conventions de mise à disposition du matériel communal. (DE 2023 40)

VU les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-44 du conseil municipal du 24 octobre 2022 relative aux tarifs 2023,

VU les conventions de mise à disposition du matériel communal,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le champ d'application de la mise à disposition gratuite du matériel,

CONSIDERANT qu'il est opportun de soutenir les associations dont l'activité revêt un intérêt local et qui participent au développement des politiques locales,

Considérant que la réservation des salles communales et du matériel communal est gérée par les services de la Mairie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la mise à disposition gratuite des tables et chaises uniquement aux habitants de la commune et aux associations communales avec un dépôt de garantie de 170.00€,
- **PRECISE**
 - Que la commune refuse la mise à disposition pour toute manifestation lucrative à l'exception des associations communales.
 - Que la mise à disposition de matériel n'étant pas un droit, la commune pourra la refuser en fonction des disponibilités du matériel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec ces organismes les conventions de mise à disposition de matériel logistique correspondantes, ainsi que toutes pièces relatives à cet objet.

Consultation projet centrale photovoltaïque SAISSAC. (DE 2023 41)

VU l'étude d'impact relative au permis de construire pour une centrale photovoltaïque déposé le 28/04/2023 en mairie de SAISSAC,

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à évaluation environnementale et doit donc être transmis pour information aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés comme prévu par

l'article R 423-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil municipal de la Commune de LACOMBE émette un avis sur le projet ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après avoir voté (0 avis favorable, 2 avis défavorables SOULIE Benoît et PUECH Patrick et 6 abstentions), donne un avis défavorable à la consultation du projet centrale photovoltaïque de SAISSAC

Cession gratuite parcelle AC 228 au profit de la commune (DE 2023 42)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que par email en date du 27 juin 2023, Madame et Monsieur DAYDE, propriétaires de la parcelle AC228 située à Cals Bas souhaitent en faire don à la commune. La parcelle concernée a une contenance de 600 m². Monsieur le Maire précise que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charge.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la donation de la parcelle référencée ci-dessus,

DIT que les frais d'acte notarié et liés à toutes démarches nécessaires au transfert de propriété seront pris en charge par la commune

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou au Maire Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux. (DE 2023 43)

Monsieur le Maire expose que la loi 3DS a prévu la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le décret d'application du 6 décembre 2022 est venu poser les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue. Il indique ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

L'objectif de ce dispositif légal est d'accompagner les élus qui en ressentent le besoin dans le respect de règles simples, l'identification de conflit d'intérêts et de les préserver de toute prise illégale d'intérêt. Le droit pénal d'application stricte ne permet pas la prise en compte de la bonne foi pour les élus qui se sont souvent retrouvés devant les tribunaux, sans pouvoir plaider l'ignorance. Il importe de prévenir de telles situations et d'accompagner dans des décisions qui peuvent interroger la déontologie d'élu.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée, depuis le 1er juin 2023, de nommer son référent par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la convention « Déontologie des élus », signée le 6 juillet 2023, par l'AMA et le CDG 11.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de désigner Monsieur Claude Beaufils, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier auprès de la Chambre régionale des comptes en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.

FIXE la durée d'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal ;

FIXE les modalités de la saisine ainsi qu'il suit : Le référent déontologue pourra être saisi directement sur le site du CDG 11 dans la rubrique « Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

ADOpte les conditions financières suivantes : Le référent sera rémunéré conformément aux textes en vigueur par le CDG 11. Le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation/contribution versée par la commune au CDG 11.

Désignation d'un référent pour la lutte contre l'ambrosie. (DE 2023 44)

L'ambrosie est une plante exotique envahissante, fortement allergisante, dont la prolifération est une préoccupation nationale. Cette plante devant être détruite partout, la CCDB et FREDON (Association créée en 1999, agréée par le Ministère de l'agriculture et reconnue organisme à vocation sanitaire qui œuvre quotidiennement à la surveillance, au contrôle, à la maîtrise et à la formation aux risques sanitaires du végétal) ont établi depuis 2018 un partenariat afin d'amplifier localement la lutte contre l'ambrosie. Pour ce faire, il a été mis en place un réseau de référents communaux. Il est demandé à chaque commune de désigner un référent ambrosie

Monsieur le Maire informe que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise a été constatée au sein du département de l'Aude. Cette plante constitue un problème de santé publique en raison de son pollen fortement allergisant et de son caractère d'espèce envahissante. L'arrêté préfectoral n° Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2021-008 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et lutter contre leur prolifération du 26 juin 2018, en application de l'article R. 1338-4 du code de la santé publique, précise les mesures de prévention et de lutte à prendre à son encontre. En outre, l'article R. 1338-8 du même code dispose que les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambrosie, en particulier les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle, sous leur autorité, est de :

- Repérer la présence de ces espèces,
- Participer à leur surveillance,
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Désigne Madame GAQUER Nadine comme référent communal pour le plan de lutte contre l'ambrosie ;

Demande au référent de procéder à la bonne exécution des recommandations énoncées dans l'arrêté préfectoral ;

Charge le Maire de communiquer les coordonnées du référent sur un site dédié afin qu'ils soient informés des formations proposées par FREDON en lien avec le CNFPT.

Délégation de signature expresse pour délivrer une autorisation de demande d'urbanisme déposée par le maire. (DE 2023 45)

Monsieur le Maire expose, Plusieurs membres de la famille du Maire habitent le village et sont susceptibles de déposer un dossier d'urbanisme durant le mandat en cours. Aussi, afin de respecter l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme indiquant notamment que si le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la Commune ou l'organe délibérant de l'Etablissement Public

désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. En effet, l'intérêt personnel doit être étendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent, ou si le Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire...) tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet). Seul le Conseil Municipal peut, par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis. Une délégation de signature du Maire à un Adjoint ne saurait suffire. Monsieur le Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est intéressé personnellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 I ; 2122-19 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 422-7 ;

VU l'arrêté permanent N° 202308 portant délégation de fonction et de signature au premier adjoint en date du 26 janvier 2023 ;

VU le certificat d'urbanisme CUb0111822300007, déposée le 1^{er} juin 2023 par Monsieur Benoît SOULIE.

OUI l'exposé du Maire ;

APRES avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner délégation de signature spécifique à Monsieur Laurent MARTIN, Adjoint au Maire de LACOMBE pour le certificat d'urbanisme CUb0111822300007, déposée le 1^{er} juin 2023 par Monsieur Benoît SOULIE.

Ménage bâtiments communaux.

Lors du précédent conseil municipal en date du 08 juin 2023 a été évoqué le nettoyage des bâtiments communaux pour 10 heures mensuelles.

La mise en place d'un forfait ménage est également à étudier afin de palier au défaut de nettoyage lors des mises à disposition des salles communales.

Le conseil municipal, souhaitant donner la priorité à un habitant de commune, elle ne peut cependant pas créer un poste pour cette tâche.

Est proposé d'étudier la possibilité de recourir à un autoentrepreneur, ou de solliciter le CIAS de la Montagne Noire. Cette question sera donc inscrite au prochain ordre du jour.

Vente parcelle AB94. (DE 2023 46)

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier de Madame TERRIER Véronique propriétaire de la maison cadastrée AB92 située 2 rue de la fontaine. Cette dernière souhaite acquérir la parcelle AB94 attenante à sa propriété. Elle précise qu'elle pensait en être propriétaire depuis 13 ans puisque l'ancien propriétaire avait effectué les démarches afin de l'intégrer à la vente (délibération en date du 28 décembre 2009).

Souhaitant vendre sa maison, elle souhaite connaître la possibilité d'acquérir ladite parcelle afin de vendre plus facilement son bien.

Le conseil municipal précise que cette parcelle a une contenance de 97 m² et non 15m² comme stipulé dans son courrier. Dans la mesure où la parcelle est attenante à trois maisons, le conseil municipal refuse sa vente sans consulter l'ensemble des propriétaires concernés.

Un courrier sera donc adressé à Madame TERRIER afin lui notifier ces informations.

Questions diverses.

- Gestion des publications Panneau Pocket : Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les publications via Panneau Pocket. Il rappelle que cette application mobile permet aux collectivités de transmettre en temps réel des alertes, actualités officielles

locales et messages de prévention. Une réflexion est à mener sur les informations diffusées : doivent-elle être uniquement communale ou bien peuvent-elles être accessibles aux associations et aux entreprises de la commune ? Cet outil de communication semblant avoir bien été intégré par la population à l'instar du site Internet de la commune, la publication devrait être ouvert à l'ensemble des associations et entreprises situées uniquement sur la commune.

Le conseil municipal propose de définir les objectifs

- Diffuser des messages d'intérêt général liés à la vie de la commune
- Diffuser des informations pratiques et de proximité à destination des Lacombois
- Accompagner les associations de la commune dans la promotion de leurs manifestations
- Réduire les coûts liés à la production de supports physiques d'information ou de distribution d'information. (flyers...)
 - Le secrétariat de la mairie sera fermé pour congé du mardi 08 au jeudi 24 août 2023.
 - Demandes d'un composteur communal : deux administrés ont demandé que la commune installe un composteur collectif. Le conseil municipal rappelle qu'une déchetterie verte est à disposition de la population et que la communauté de communes met à disposition des composteurs individuels.
 - Présence mères salle polyvalente : un devis est en cours afin de traiter rapidement la salle polyvalente.
 - Problème de stationnement à Cals Haut.
 - Il est à noter que plusieurs projets sont à l'arrêt. Les commissions communales ne fonctionnent pas. Un investissement de toute l'équipe municipale est nécessaire afin d'avancer dans les dossiers ou dans les échanges entre conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 21h15.

Le Maire soussigné certifie que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le procès-verbal a été publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier a été mis à la disposition du public dans la semaine qui a suivi la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Le Secrétaire
Monsieur Laurent MARTIN



A Lacombe, le 01 août 2023

Le Maire
Monsieur Benoît SOULIÉ

